

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LES RUES FÉLIX ÉBOUÉ ET ALI TUR (SUR LES DEUX GIRATOIRES DU CHAMP D'ARBAUD), AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « SOGETRA » D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DE MARQUAGE SUR LA RN3, À PARTIR DU LUNDI 30 MARS 2026, JUSQU'AU MARDI 28 AVRIL 2026, DE 07 HEURES À 16 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 25 mars 2026, par laquelle l'entreprise « **SOGETRA** » sise Impasse Emile DESSOUT, ZI DE JARRY, 97122 BAIE-MAHAULT, représentée par Monsieur LIPARO Eddy, le Chef de Chantier, sollicite un arrêté réglementant la circulation dans les rues Félix ÉBOUÉ et ALI TUR (sur les deux giratoires du Champ d'ARBAUD) à Basse-Terre, en vue d'entreprendre des travaux de marquage RN3, à partir du lundi 30 mars 2026, jusqu'au mardi 28 avril 2026 (30 jours calendaires), de 07 heures à 16 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements la circulation dans les rues Félix ÉBOUÉ et ALI TUR (sur les deux giratoires du Champ d'ARBAUD) à Basse-Terre, en vue d'entreprendre des travaux de marquage sur la RN3, à partir du lundi 30 mars 2026, jusqu'au mardi 28 avril 2026 (30 jours calendaires), de 07 heures à 16 heures, selon les dispositions particulières suivantes :

La circulation sera organisée de manière à signaler la zone de travaux et d'assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h

ARTICLE 2 : L'entreprise « **SOGETRA** » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le

Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

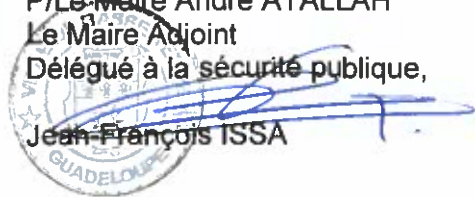
ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu, le
De sa notification, le 26 MARS 2026
De son affichage et/ou sa publication, le 26 MARS 2026
Fait à Basse-Terre, le 26 MARS 2026

Basse-Terre, le 26 MARS 2026

P/Le Maire André ATALLAH
Le Maire Adjoint
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Maire Adjoint
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA

